

GE_GERICHTE ACJC/866/2022 vom 28. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_866_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/866/2022 du 28 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/866/2022 del 28 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, il s'agit d'une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble en première instance puisqu'elle portait notamment sur les droits parentaux (parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 5A_433/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1). En tout état, la valeur litigieuse des conclusions pécuniaires est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC), le litige portant en particulier sur la contribution due à un ex-époux (arriérés de contributions selon le chiffre 14 du jugement de divorce, rétroactif au 4 novembre 2020 des contributions dues et contributions jusqu'au mois de juin 2021). Il sera tout de même précisé que la suppression du chiffre 14 du jugement de divorce sollicitée par l'appelant vise également en partie des arriérés de contributions d'entretien pour les enfants, alors qu'il plaide la suppression des contributions d'entretien de l'ex-épouse exclusivement. Quoi qu'il en soit, la valeur litigieuse relative à la suppression sollicitée des contributions d'entretien concernant l'ex-épouse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte. L'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

S'agissant de l'écriture qualifiée "d'appel joint" par l'ex-épouse, cette dernière n'a pas pris de conclusions supplémentaires sur le fond en sus de ses conclusions en production de pièces, de sorte que l'objet dudit acte n'est pas clair. Quoi qu'il en soit et vu l'issue du litige (cf. consid. 4.2.2 infra), la question de la recevabilité de cet "appel joint" peut rester ouverte, d'autant plus que, s'agissant des pièces sollicitées par l'ex-épouse, l'ex-époux a produit des pièces relatives à son compte bancaire "C_____" et a contesté disposer d'un compte bancaire au Mexique – sans préjudice de la recevabilité de ces éléments (cf. consid. 2. infra) – sans que l'ex-épouse ne se détermine sur ces points. Elle n'a pas non plus modifié ses conclusions ou sollicité la production d'autres pièces, sans préjudice du caractère admissible de ces démarches.

- 9/14 -

C/5701/2021 En tout état, par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, l'ex-époux sera ci-après désigné en qualité d'appelant et l'ex-épouse en qualité d'intimée.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid.

2.2.4 et les références citées).

E. 1.4

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables aux contributions d'entretien entre (ex-)époux (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant et l'intimée ont produit de nouvelles pièces devant la Cour et allégué des faits nouveaux.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). Les pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 précité consid. 3.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, s'agissant des pièces nouvelles et faits nouveaux relatifs aux comptes bancaires de l'appelant, bien que les pièces soient postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, la question de savoir si ces éléments auraient pu être obtenus avant la clôture des débats principaux de première instance et ne seraient ainsi pas recevables peut rester ouverte, dès lors que ces éléments sont sans pertinence sur l'issue du litige (cf. consid. 4.2.2 infra). Pour le surplus, les autres pièces sont postérieures à la mise en délibération de la cause par le premier juge, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

Le litige présente un élément d'extranéité en raison des nationalités étrangères des parties.

- 10/14 -

C/5701/2021 Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et 64 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse au présent litige (art. 64 al. 2 et 49 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973).

E. 4

novembre 2020 ainsi que la suppression du chiffre 14 du jugement de divorce du 26 août 2019 relatif aux arriérés de contributions d'entretien. Il apparaît que les parties sont parvenues en première instance à un accord visant à modifier certains points du jugement de

divorce précité. Cet accord visait la fixation de l'entretien convenable des enfants, la suppression à partir du 1er avril 2021 des contributions d'entretien en faveur des enfants (fixées par jugement de divorce), l'engagement des parties de se tenir informées de leurs situations financières respectives deux fois par année, la prise en charge par l'appelant des frais de cours d'aïkido pour les enfants, le partage des allocations familiales relatives aux enfants, la réduction des charges de cuisines scolaires et parascolaire des enfants ainsi qu'un mode de garde en conséquence, les relations personnelles avec les enfants ainsi que les frais judiciaires et dépens. Quoi qu'en disent les parties, il ne ressort pas du dossier que la question de la contribution d'entretien de l'intimée aurait été discutée. A l'issue de l'audience du 11 mai 2021, les parties ont souhaité encore discuter sur la répartition des charges mensuelles des enfants et des allocations familiales, mais ont finalement, lors de l'audience du 24 juin 2021, trouvé un accord sur les relations personnelles avec les enfants également, sans que la question de la contribution d'entretien de l'intimée ne soit abordée. Cela étant, l'appelant avait pris des conclusions formelles relatives aux contributions d'entretien de l'intimée dans sa demande de modification du jugement de divorce du 24 mars 2021. Dans le cadre de la procédure de première instance, l'appelant n'a à aucun moment formellement renoncé à ses conclusions. A l'issue de l'audience du 24 juin 2021, le Tribunal a gardé la cause à juger d'accord entre les parties. Dans le jugement entrepris, le Tribunal n'a pas statué sur la question des contributions d'entretien de l'intimée, relevant simplement que les parties n'avaient pas discuté de cette question lors de l'audience du 24 juin 2021 et que la contribution d'entretien litigieuse avait ainsi pris fin au 30 juin 2021 selon le jugement de divorce. Toutefois, il se devait de statuer sur ce point, dès lors qu'il

- 12/14 -

C/5701/2021 n'y avait aucun accord entre les parties sur cette question et que l'appelant n'avait pas renoncé à ses conclusions à cet égard.

4.2.2 Au vu de ce qui précède, le droit d'être entendu de l'appelant a été violé. Vu la situation du cas d'espèce, il se justifie d'annuler le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué et de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il statue sur la question des contributions d'entretien de l'intimée (y compris la question de l'effet rétroactif de la suppression sollicitée et des arriérés).

E. 4.1

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid. 3.1). Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 II 154 consid. 4.2; 142 III 433 consid. 4.3.2 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du

E. 5

Les frais judiciaires de la présente décision seront arrêtés à 800 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Dans la mesure où ils ne sont pas imputables aux parties, lesdits frais seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'intimée la somme de 400 fr. Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/5701/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 octobre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/8459/2021 rendu le 24 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5701/2021. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision au sens des considérants. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ la somme de 400 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

- 14/14 -

C/5701/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, dans les limites de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.